

MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 21 MARS 2008 à 20 HEURES 30
sur convocation du 17 MARS 2008

Monsieur Gérard MAUFRAIS, Maire sortant, annonce les résultats des scrutins du 9 Mars 2008 et du 16 Mars 2008 ayant conduit à l'élection de 15 conseillers municipaux et déclare ce nouveau Conseil installé.

Après avoir remercié le Conseil sortant et, en particulier, ses deux adjoints Messieurs Yves-Marie RELIER et James BOUFFINIER, Monsieur MAUFRAIS donne la présidence au doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Yves-Marie RELIER, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Yves-Marie RELIER adresse à Monsieur MAUFRAIS ses remerciements, au nom du Conseil sortant et de la population de Rouvres, pour ses 25 années de travail à la tête de la Commune.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Yves-Marie RELIER, doyen d'âge de l'assemblée constate que le quorum est atteint (14 sur 15) et que l'assemblée peut valablement délibérer, Monsieur BONNARD empêché, a donné pouvoir à Monsieur RELIER.

Puis il fait procéder au vote à bulletin secret pour l'élection du Maire.

Sont candidats : Monsieur Yves-Marie RELIER et Monsieur Raymond PICHOT.

Au premier tour de scrutin, Monsieur Yves-Marie RELIER est élu Maire avec 13 voix, Monsieur Raymond PICHOT obtient 1 voix.

Monsieur RELIER remercie le Conseil de la confiance qu'il lui a ainsi accordé.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la Présidence de Monsieur Yves-Marie RELIER, Maire de Rouvres, le Conseil Municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire de mettre en place trois adjoints.

Monsieur RELIER précise la mission de chacun des adjoints.

Le 1^{er} Adjoint sera chargé des affaires courantes, et, en particulier des travaux communaux et de la voirie ainsi que de la gestion du personnel technique.

Le 2^{ème} Adjoint sera chargé de la petite enfance et de l'enfance scolarisée, de l'animation et des services à la population.

Le 3^{ème} Adjoint sera chargé de la sécurité, de l'environnement et du développement durable.

Il est alors procédé au vote à bulletin secret pour l'élection successive des trois adjoints.

Sont élus :

1^{er} Adjoint Monsieur BOUFFINIER James avec 12 voix.

2^{ème} Adjoint Monsieur CLER Jean-François avec 12 voix.

3^{ème} Adjoint Monsieur LEBEAU Bernard avec 12 voix.

Monsieur RELIER précise, conformément aux missions attribuées à chaque Adjoint, les délégations de fonctions qui seront données à chaque adjoint par arrêté du Maire.

Le Conseil est ensuite invité à délibérer sur les points suivants :

1 – FIXATION DES TAUX DES INDEMNITES A VERSER AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

- Vu l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la proposition d'attribution au Maire et aux Adjointes l'indemnité maximale prévue par la législation soit 100 % de l'indemnité prévue pour les Communes de 500 à 999 habitants soit encore 31 % de l'indice 1015 pour le Maire et 8.25 % de l'indice 1015 pour chaque adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cette proposition par 14 voix pour et une abstention.

2 – AUTORISATION DE POURSUITES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité que le Maire accorde une autorisation permanente de poursuites par voie de commandement au Receveur Municipal, c'est-à-dire à Monsieur le Percepteur d'Anet.

3 – MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Il est proposé que le Maire soit autorisé par le Conseil Municipal à signer les marchés à procédure adaptée (dépenses sur factures inférieures au seuil de passation des marchés formalisés).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer les marchés à procédure adaptée.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la charge administrative de la commune et le souhait du Conseil Municipal d'en faciliter la gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne délégation au Maire, jusqu'à la fin de son mandat, pour effectuer les opérations suivantes :

1° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une

augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ,

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

L'Ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures 05.